

Séance du 10 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	27

L'an deux mille vingt-cinq et le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

Date de la convocation : 04.02.2025
Date d'affichage : 04.02.2025
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

PRESENTS : Monsieur BISSON, Mesdames THOBOR, LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, LAUBERTHE, Mesdames HULIN, VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Messieurs EDOM, JLASSI, Mesdames THELUS ROSNEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Monsieur FLAHAUT pour Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI.

ABSENTS : Mesdames LITWINSKI, RHOUN, BITTY KOUAKOU, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune avec le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Rapporteur : M. Duclau

N° 2025-04

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée,

CONSIDÉRANT le projet « savoir bien manger » porté par la collectivité visant à réduire le gaspillage alimentaire tout en ayant une démarche positive autour de l'alimentation des enfants et des familles,

CONSIDÉRANT les projets déposés par trois écoles de la ville,

Après l'avis de la commission générale en date du 27 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver la participation de la ville au dispositif « Petits déjeuners »,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le rectorat de Seine-et-Marne, relative à la mise en œuvre du dispositif, jointe en annexe.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dispositif.

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Ressources
Amélie Rousselle-Marit



document exécutoire pour avoir été reçu
par le représentant de l'État le 13/02/25
et affiché le 13/02/25

Fait à LIEUSAIN, le 13/02/25

Le Maire,

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAINTE, le 10 février 2025

Le secrétaire de séance



Nadine HULIN

Le Maire,



Michel BISSON



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LIEUSAIN

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LIEUSAIN en date du 10 février 2025.

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Créteil.

et

Le maire de la commune de Lieusaint

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de CP de Madame FONTANARI - l'école Elémentaire - JULES FERRY - 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 5 semaines. Soit 220 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de CP/CE1 de Madame COUDERT-FLORY - l'école Elémentaire - JULES FERRY - 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 5 semaines. Soit 240 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de CE1 de Madame CHAPUT - l'école Elémentaire - JULES FERRY - 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 5 semaines. Soit 260 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de CE2/CM1 de Madame LE NAVENANT - l'école Elémentaire - JULES FERRY - 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 5 semaines. Soit 230 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de CM2 de Madame PREVIL - l'école Elémentaire - JULES FERRY - 27 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 5 semaines. Soit 270 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)

- Classe de GS de Madame TALLON - l'école Primaire EAU VIVE - 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 5 semaines. Soit 115 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de GS de Madame LECUELLE - l'école Primaire EAU VIVE - 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 5 semaines. Soit 120 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de MS de Madame LUXIN - l'école Primaire EAU VIVE - 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 5 semaines. Soit 130 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de PS/MS de Madame MORINI - l'école Primaire EAU VIVE - 25 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 5 semaines. Soit 125 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de PS/MS de Madame GOUBEAU - l'école Primaire EAU VIVE - 25 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 5 semaines. Soit 125 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- Classe de PS/MS de Madame GUEDES - l'école Primaire EAU VIVE - 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 5 semaines. Soit 130 petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)

Soit un total prévisionnel de **1965** petits déjeuners. (Somme des petits déjeuners distribués pour chaque classe)

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Lieusaint, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1 (1,30€ par petit déjeuner distribué), cette subvention prévisionnelle s'élève à **2 554,50€**.

Numéro de Siret de la commune : 217 702 513 00011

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/fonds-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE :

IBAN N° :

BIC :

Le comptable assignataire des paiements est :

.....

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Lieusaint des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Créteil et le maire de la commune de Lieusaint sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Combs La Ville, le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le maire de la commune de LIEUSAINT

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale